



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/20  
23 août 2002

FRANÇAIS  
Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

(Cent deuxième session, 22-25 octobre 2002,  
point 6 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Révision de la Convention**

**Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

**Augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement**

**Note du secrétariat**

**A. HISTORIQUE**

1. Lors de ses quatre-vingt-dix-neuvième et centième sessions, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1 établi par le secrétariat, qui contient trois propositions de solutions alternatives pour augmenter le nombre des lieux de chargement et de déchargement (bureaux de douane de départ et de destination) dans les opérations TIR. Deux de ces propositions sont fondées sur le texte actuel de la Convention TIR tandis que la troisième consisterait à modifier la Convention (art. 18 et annexe 1 «Modèle du carnet TIR»).

2. Certaines délégations ont estimé que dans l'hypothèse où il faudrait augmenter le nombre des bureaux de douane de départ et de destination, il pourrait être préférable d'apporter un amendement à la Convention TIR plutôt que d'essayer d'élargir l'interprétation des dispositions existantes. L'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement inscrit dans le carnet TIR offrirait aux transporteurs un avantage pratique et économique contrairement aux deux autres solutions déjà décrites dans le document TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1 (par. 6 à 9) (TRANS/WP.30/198, par. 61 et TRANS/WP.30/200, par. 41).

3. À sa cent unième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/17 établi par le secrétariat, où est exposé un scénario prévoyant jusqu'à six lieux de chargement et de déchargement, avec une description du flux de documents en fonction des formalités douanières nationales applicables aux opérations de chargement/déchargement partiel. À l'issue d'un débat très approfondi, le Groupe de travail a reconnu que le secteur des transports souhaitait une augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement prévu dans la Convention TIR. Il a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document contenant une analyse des incidences juridiques de l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement, y compris, le cas échéant, des propositions tendant à modifier la Convention (TRANS/WP.30/202, par. 39). En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le présent document.

## **B. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT**

4. Compte tenu des débats des sessions précédentes, les propositions d'amendement ci-après prévoient de porter jusqu'à six le nombre autorisé de bureaux de douane et d'augmenter de la même façon le nombre de cases correspondantes du carnet TIR indiquant les bureaux de douane concernés. Par souci de cohérence, les propositions du secrétariat s'appliquent aussi au commentaire pertinent figurant dans la Convention TIR bien qu'il n'ait pas force de loi.

### Article 18

À la fin de la première phrase, remplacer le mot «quatre» par le mot «six».

### Commentaire à l'article 18 «Plusieurs bureaux de douane de départ et de destination»

À la fin de la première phrase, remplacer le mot «quatre» par le mot «six».

### Annexe 1 à la Convention, modèle du carnet TIR: version 1 et version 2, page 3 de la couverture

### Règle 5 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR

À la fin de la première phrase, remplacer le mot «quatre» par le mot «six».

### Volet n° 1 et volet n° 2

### Point 2: «Bureau(x) de douane de départ»

Porter le nombre de cases de trois à cinq [cela peut obliger à modifier aussi la présentation des volets n° 1 et n° 2 et celle du procès-verbal de contrat].

Point 12: «Total des produits figurant sur le manifeste: destination/bureau de douane/nombre»

Porter le nombre de rangées prévues pour les bureaux de douane de destination de trois à cinq [cela peut obliger à modifier aussi la présentation des volets n° 1 et n° 2].

5. Ces quelques modifications paraissent simples et ne changent pas le fond juridique des dispositions concernées de la Convention TIR. On peut donc en conclure qu'elles n'auraient pas d'incidences juridiques directes sur son application au niveau tant national qu'international. Toutefois, il pourrait en résulter des problèmes pratiques pour les autorités douanières, comme il est décrit en détail dans le document du secrétariat TRANS/WP.30/2002/17, par. 16 à 25. Si les amendements ci-dessus étaient adoptés, les autorités compétentes de la Partie contractante devraient veiller à ce qu'un contrôle douanier adéquat soit exercé sur les transports TIR faisant intervenir plusieurs bureaux douaniers de départ et/ou de destination.

-----